

ARRETE
Fixant la dotation globale et les tarifs de
prestations applicables pour l'exercice 2019
**à l'EHPAD Saint Joseph
à Saales**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment, l'article L.232 et suivants ainsi que l'article R.314-1 et suivants,
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,
VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF,
VU la délibération du Conseil Départemental dans sa séance du 13 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019,
VU les propositions budgétaires formulées par le gestionnaire de l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des recettes de la tarification au titre de l'hébergement à prendre en compte dans l'EPRD est arrêté à :

1 176 566,00 €

Article 2 : Le montant du forfait global dépendance à prendre en compte dans l'EPRD est arrêté pour 2019 à :

360 703,14 €

Article 3 : Le montant de la dotation globale à la charge du Département au titre de l'APA pour l'exercice 2019 et les tarifs de prestations prévisionnels applicables à l'établissement à compter du **1er janvier 2019** sont fixés à :

Accueil permanent :			
hébergement :	57,67 €		
		dépendance :	<i>dont pris en charge par l'APA</i>
		GIR 1 - 2 :	19,49 € 14,24 €
		GIR 3 - 4 :	12,37 € 7,12 €
		GIR 5 - 6 :	5,25 € -
		Dotation globale APA :	223 552 €
Personnes de moins de 60 ans :		74,88 €	

Article 4 : En cas d'absence supérieure à 72h, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – CAA Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental d'information.

STRASBOURG, le **27 DEC. 2018**

Pour le Président

Le Chef de Service des Etablissements
et Institutions



Erna JUNG